

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL51

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article 18 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Président de la République peut être entendu à sa demande par une commission permanente ou spéciale, ainsi que par une commission d'enquête parlementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cette proposition d'amendement, il s'agit de permettre à une commission permanente ou spéciale, ainsi qu'à une commission d'enquête parlementaire d'entendre le Président de la République à la demande de ce dernier, le chef de l'Etat pouvant s'exprimer devant les chambres réunies en Congrès depuis 2008. Cela ne contrevient pas à l'esprit de la Constitution et cela aurait été utile dans le cadre de l'enquête parlementaire relative aux attentats de novembre 2015. Une telle évolution peut, donc, correspondre aux nécessités politiques, comme l'observait le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions. Il ne s'agit pas d'une remise en cause du principe de la séparation des pouvoirs, puisque leur distinction ne s'oppose pas à une communication et à une coopération entre eux.